https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/decret-n-80-316-du-29-avril-1980-modifiant-le-decret-n-70-1186-du-17-decembre-1970-relatif-au-recrutement-et-a-lavancement-du-personnel-secondaire-des-services-medicaux-des-etablissement/
Décret n° 80-316 du 29 avril 1980 modifiant le décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics
29/04/1980
Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre de la santé et de la sécurité sociale,
Vu le

décret n° 68-132 du 9 février 1968
modifié relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et prévoyant la titularisation de certains agents auxiliaires de ces établissements;
Vu le

décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970
modifié relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;
Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière du 27 juin 1979,
Décrète:
Art. 1er
L'article 6 du

décret susvisé du 17 décembre 1970
est complété comme suit:
"Article 6.
"Les limites d'âge supérieures fixées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus sont reculées dans les conditions prévues à l'article 2 du

décret n° 68-132 du 9 février 1968
susvisé ainsi que de la durée des services accomplis dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique en qualité de religieuse hospitalière. "
Art. 2
Il est inséré dans le

décret susvisé du 17 décembre 1970
un article 8 bis rédigé comme suit:
"Article 8 bis.
"Les personnels régis par le présent statut qui, au moment de leur recrutement, justifient d'une durée de services accomplis en qualité de religieuse hospitalière dans les établissements mentionnés à l'article 1er ci-dessus bénéficient, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à cette durée de services; cette bonification ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressées. "
Art. 3
Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 29 avril 1980.
Source : Journal Officiel de la République Française du 7 mai 1980, page 1145.